



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de VIEILLEVIGNE (44)**

n°MRAe 2017-2862

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan d'occupation des sols (POS) de Vieillevigne, déposée par la commune de Vieillevigne et reçue le 5 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 13 décembre 2017 et sa réponse du 20 décembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 janvier 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS de Vieillevigne a pour objet de permettre la réalisation de l'extension de la carrière du Pâtis située en limite est de la commune de Vieillevigne ;

Considérant que le PLU communal approuvé le 30 janvier 2014 a été annulé le 3 novembre 2016 par le tribunal administratif de Nantes et que le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Vieillevigne est alors le plan d'occupation du sol (POS) approuvé le 28 avril 2005 ;

Considérant que l'extension demandée concerne environ 15,9 hectares situés à l'ouest de la RD 54 pour porter la surface totale de la carrière à 32 hectares ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste, pour le périmètre d'extension de la carrière, à transformer un zonage naturel à vocation agricole (NCa) en zone naturelle dans laquelle l'exploitation des carrières peut être autorisée (NCb) pour environ 16 hectares et à modifier le règlement actuel de la zone Ncb afin de rendre possible les différentes activités prévues sur le site de la carrière ;

Considérant que les activités prévues sont l'extraction de matériaux et leur traitement dans des installations de broyage-concassage-criblage, la réception, le recyclage et le stockage des déchets inertes et le stockage dans un casier spécifique dédié de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ¹ ;

Considérant que l'extension de la carrière sera accompagnée de la création d'un giratoire sur la RD 54 afin de sécuriser l'accès à la carrière ;

Considérant que l'extension de la carrière – et donc la consommation d'espaces naturels ou agricoles induite - est notamment motivée par la nature géologique et la qualité des matériaux à extraire du site – un gneiss présentant des caractéristiques intrinsèques performantes ;

Considérant que la zone prévue pour le projet objet de la déclaration de projet n'est concernée ni par un inventaire ou une protection relatif au milieu naturel et au paysage, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable mais accueille plusieurs espèces faunistiques protégées ; qu'a été identifiée la présence d'une prairie humide de 9 000 m² au sud dont 6 410 m² présenteraient les caractéristiques d'une zone humide au regard des analyses pédologiques ; que le maître d'ouvrage de la carrière a souhaité que ce secteur soit intégré dans la zone d'extension (et donc zoné en Ncb) afin de conduire un projet d'intérêt en lien avec les zones humides - qui seront protégées - ; que ce projet ne trouve toutefois pas de traduction particulière au travers du règlement proposé à ce stade dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme mais devra être plus précisément défini et encadré à l'échelle du projet d'extension de carrière ;

Considérant que ce projet d'extension fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dossier en cours d'instruction qui sera soumis à avis de l'autorité environnementale ; que les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet - et en particulier la prise en compte des milieux et des nuisances pour les riverains - ont vocation à être plus finement évalués et encadrés par l'étude d'impact, l'arrêté d'autorisation reprenant le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction d'impacts et de compensation ;

Considérant dès lors, que dans le cas présent et s'agissant d'un équ'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS n'aurait pas de plus-value par rapport à cette étude d'impact ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité du POS de Vieillevigne, au vu des éléments disponibles dans le dossier de mise en compatibilité du POS, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'échelle globale du territoire communal, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de la commune de Vieillevigne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

¹ : Par opposition aux déchets d'amiante libre - déchets de matériaux friables -, pour les déchets d'amiante lié, l'amiante est lié à un support inerte (ciment, plastique, revêtement routier...) qui, à moins d'être réduit en débris, ne laisse échapper que peu de fibres.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 2 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex